VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

Département de Vaucluse
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Rue Viala - CS 60516
84 909 Avignon Cedex 9
Téléphone 04 90 16 15 00
www.vaucluse.fr

SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Aménagement

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026-10396

Portant réglementation de la circulation sur la D111 du PR 2 au PR 2+0770 "Le Chemin d'Apt"
Commune de Villars

Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2026-10190 du 4 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement par arrêté n° 2026-10191 du 4 novembre 2026, à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue

VU la demande en date du 05/11/2026 de l'entreprise COLAS, intervenant pour le compte d'ENEDIS

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages sur la tranchée Enedis nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 07/12/2026 et jusqu'au 11/12/2026 la circulation sera réglementée, sur la D111 du PR 2 au PR 2+0770 "Le Chemin d'Apt", de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.
La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 17h00 à 8h00, en cas d'urgence.
L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00, ainsi que les samedis et les dimanches.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10 et CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux, ainsi que la fiche 11 Chantiers fixes.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
COLAS - 308 chemin de PatrisBP 70115 - 84204 CARPENTRAS
Tél: 04 90 63 90 35 - Port : 06 60 38 65 92 - Adresse courriel : frederic.andre@colas-mm.com

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M. Frédéric ANDRE : 06.60.38.65.92

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département :
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
M. SALERI Xavier Chef de centre d'APT Tél : 07 84 23 68 59
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans https://vaucluse.fr

ARTICLE 5 - Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le
Pour le Président et par délégation
Signé électroniquement le 12/11/2026

Par délégation
Le Chef d'Agence par intérim
Olivier MURILLON

Annexes :
CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 1 - Routes bidirectionnelles - Esprit et principes de la signalisation temporaire
Fiche 11 - Routes bidirectionnelles - Chantiers fixes

Diffusion :
- Monsieur le Maire de la commune de VILLARS
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Frédéric ANDRE (COLAS)

Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier de l'ISLE/SORGUE

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

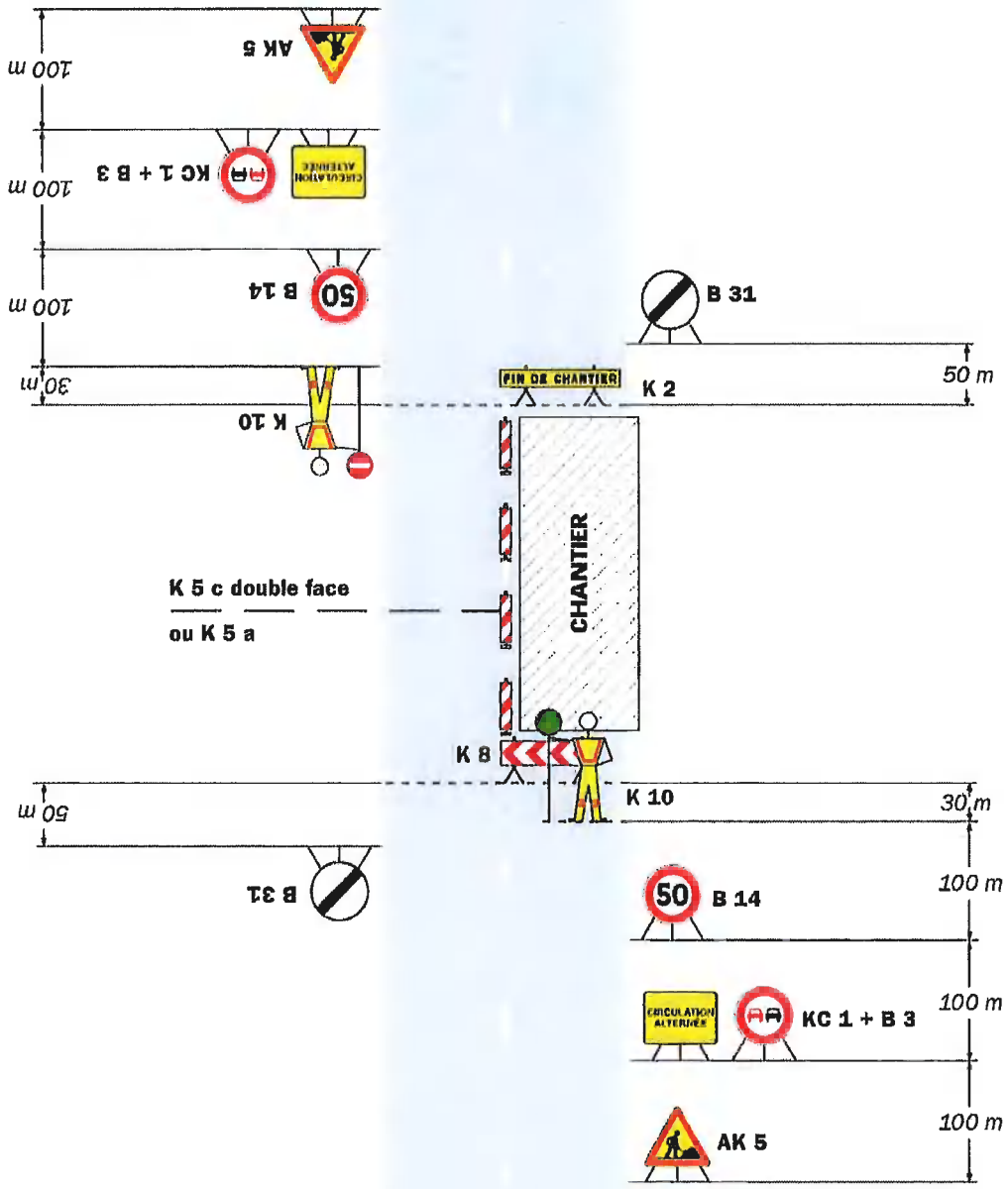

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

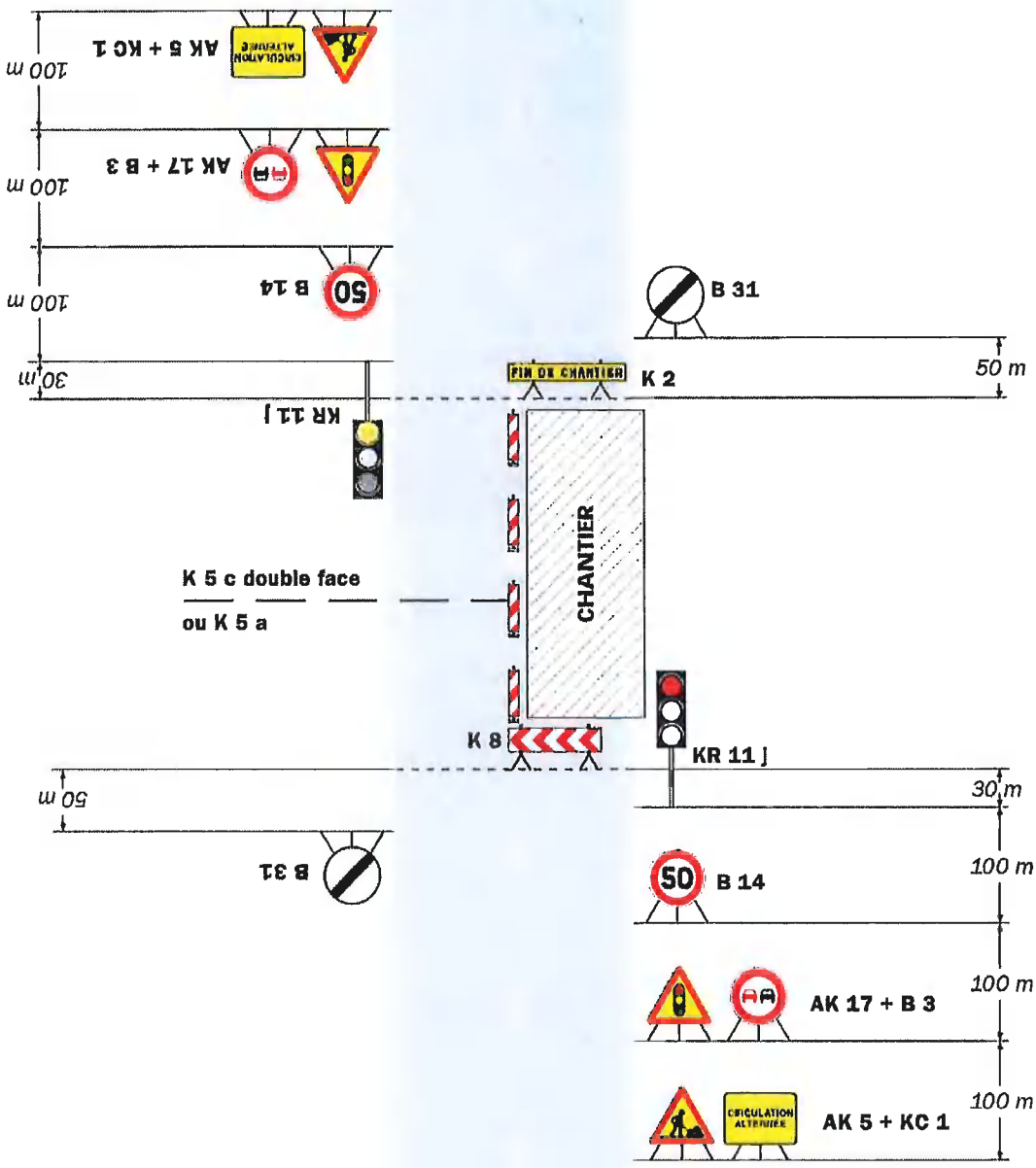

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

1 Esprit et principes de la signalisation temporaire

La route peut comporter des anomalies présentant un danger pour l'usager (dégradations, accidents, chantiers, obstructions, etc.).

Aussi, pour sauvegarder la **sécurité** de l'usager et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats, tout en maintenant la **fluidité du trafic**, il est nécessaire :

- d'informer l'usager,
- de le guider,
- de le convaincre de modifier son comportement pour l'adapter à une situation qui lui est inhabituelle.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes suivants :

- adaptation,
- cohérence,
- valorisation,
- lisibilité.

1. PRINCIPE D'ADAPTATION

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent. Il paraît évident que le dispositif qui doit être mis en place pour signaler le danger occasionné par un léger éboulement sur accotement ne sera pas le même que celui destiné à signaler un chantier occupant une demi-largeur de chaussée sur une voie où le trafic est de 10 000 véhicules/jour.

Les points dont il faut tenir compte lors de la mise en place de la signalisation temporaire sont les suivants :

- **les caractéristiques de la voie**
  - chaussée étroite,
  - route à 2 voies, 3 voies et plus,
- **la nature de la situation rencontrée**
  - obstacle ou danger fortuit,
  - chantier fixe ou à déplacement lent,
  - chantier mobile,
  - détournement de circulation,
- **l'importance du chantier ou du danger**

  L'importance du chantier ou du danger et de la gêne apportée à la circulation suivant sa position sur la route (sur accotement, avec léger empiétement ou avec fort empiétement sur la chaussée),
- **la visibilité**
  - liée aux facteurs géométriques de la route (dos d'âne...),
  - liée aux conditions ambiantes (brouillard, nuit, ...),

- **la localisation**

  - rase campagne avec sections rurales et lieux-dits,
  - agglomérations avec zone suburbaine et centre urbain,
  - éventualité de voies affluentes,

- **la vitesse des véhicules,**
- **l'importance du trafic et sa variation pendant la période du chantier,**
- **l'activité du chantier.**

2. PRINCIPE DE COHÉRENCE

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

3. PRINCIPE DE VALORISATION

Pour conserver toute sa valeur, la signalisation doit avant tout être crédible.

La signalisation doit informer l'usager de la situation exacte du chantier, de sa localisation, de son importance, et des conditions de circulation aux abords immédiats du chantier.

Il faut donc que la situation au droit du chantier soit effectivement celle à laquelle il s'attend après avoir lu les panneaux.

Pour cela, il est nécessaire de veiller, en particulier, à ce que :

- les prescriptions imposées soient véritablement justifiées,
- la signalisation suive, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier,
- la signalisation temporaire soit retirée dès que le chantier est terminé, la signalisation permanente mise en place et les dangers subsistants signalés.

4. PRINCIPE DE LISIBILITÉ ET DE CONCENTRATION

Pour être bien perçus, les panneaux doivent :

- être conformes aux normes en vigueur,
- rester en nombre limité
  (ainsi on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte),
- être implantés judicieusement,
- être propres et en bon état.

11 Chantiers fixes

Un chantier est dit fixe s'il ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée. Cette notion s'oppose à celle de chantier mobile définie fiche 13.

Il est rappelé que les dispositions décrites ci-après valent pour la signalisation complète des dangers temporaires (phase 2 du dispositif décrit fiche 10).

Leur seule différence réside dans la nature du signal de danger utilisé :

- AK 14 pour les dangers temporaires,
- AK 5 pour les chantiers fixes.

La signalisation est fonction de l'emprise du chantier sur la chaussée.

1. SANS EMPIÉTEMENT SUR LA CHAUSSÉE

La signalisation comprend :

- **une signalisation d'approche** limitée à la pose du panneau AK 5 ou AK 14,
- **une signalisation de position** frontale et longitudinale.

2. AVEC EMPIÉTEMENT SUR LA CHAUSSÉE

La signalisation comprend :

- **une signalisation d'approche** composée :
  - du panneau AK 5 ou AK 14,
  - du panneau de danger AK 3 de rétrécissement de chaussée,
  - des panneaux de prescription B 3 (interdiction de dépasser) et B14 (limitation de vitesse).

  Lorsque la partie laissée libre de la chaussée est jugée suffisante pour assurer l'écoulement du trafic sans contrainte, les panneaux de prescription ne sont pas indispensables,

- **une signalisation de position** frontale et longitudinale

  Lorsque l'empiétement est important, la signalisation de position frontale peut être constituée d'un biseau.

  Sur routes à trois voies et plus, la neutralisation d'une voie peut rendre nécessaire la séparation des courants de trafic opposés,

- **une signalisation de fin de prescription** le cas échéant.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

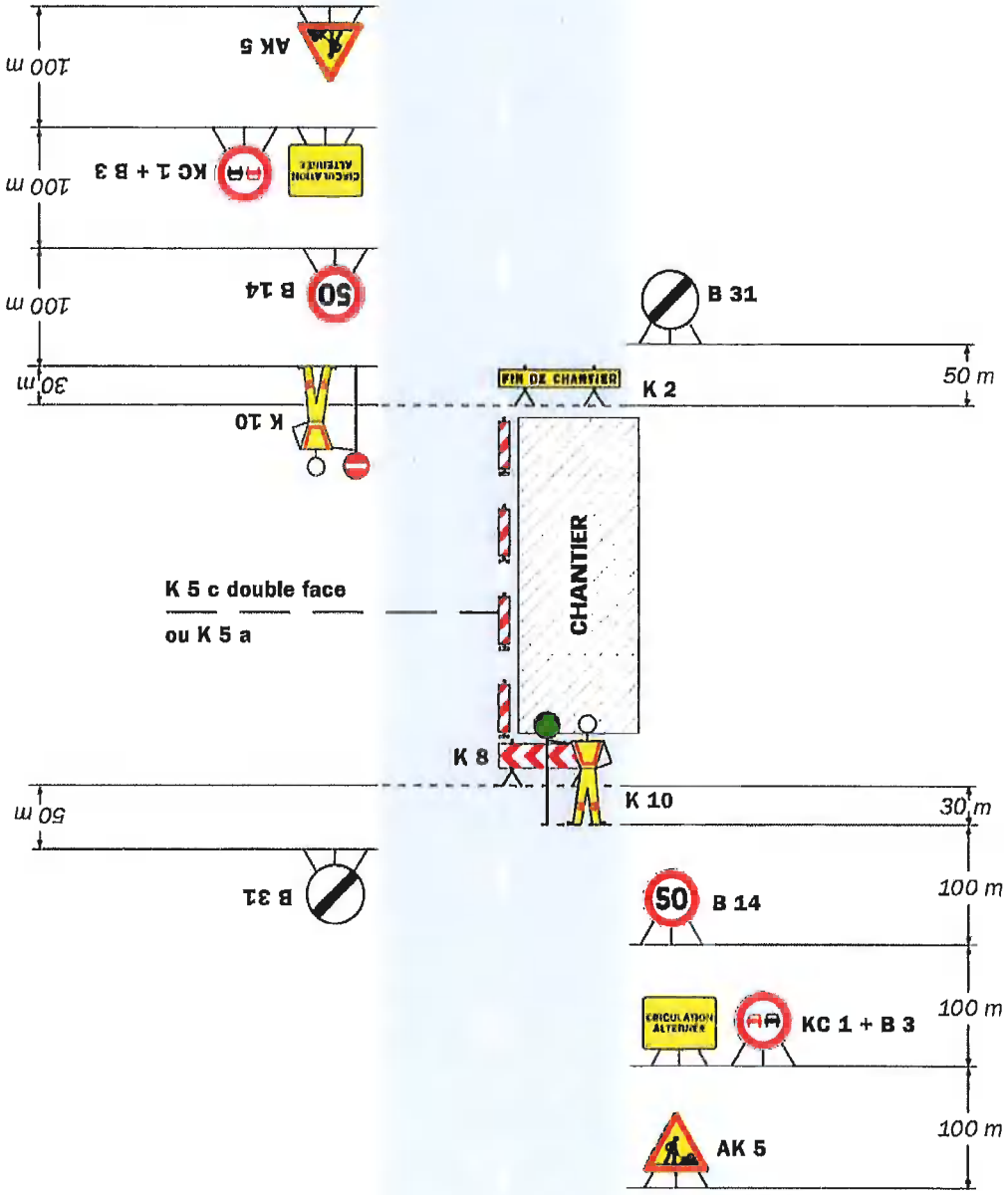

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

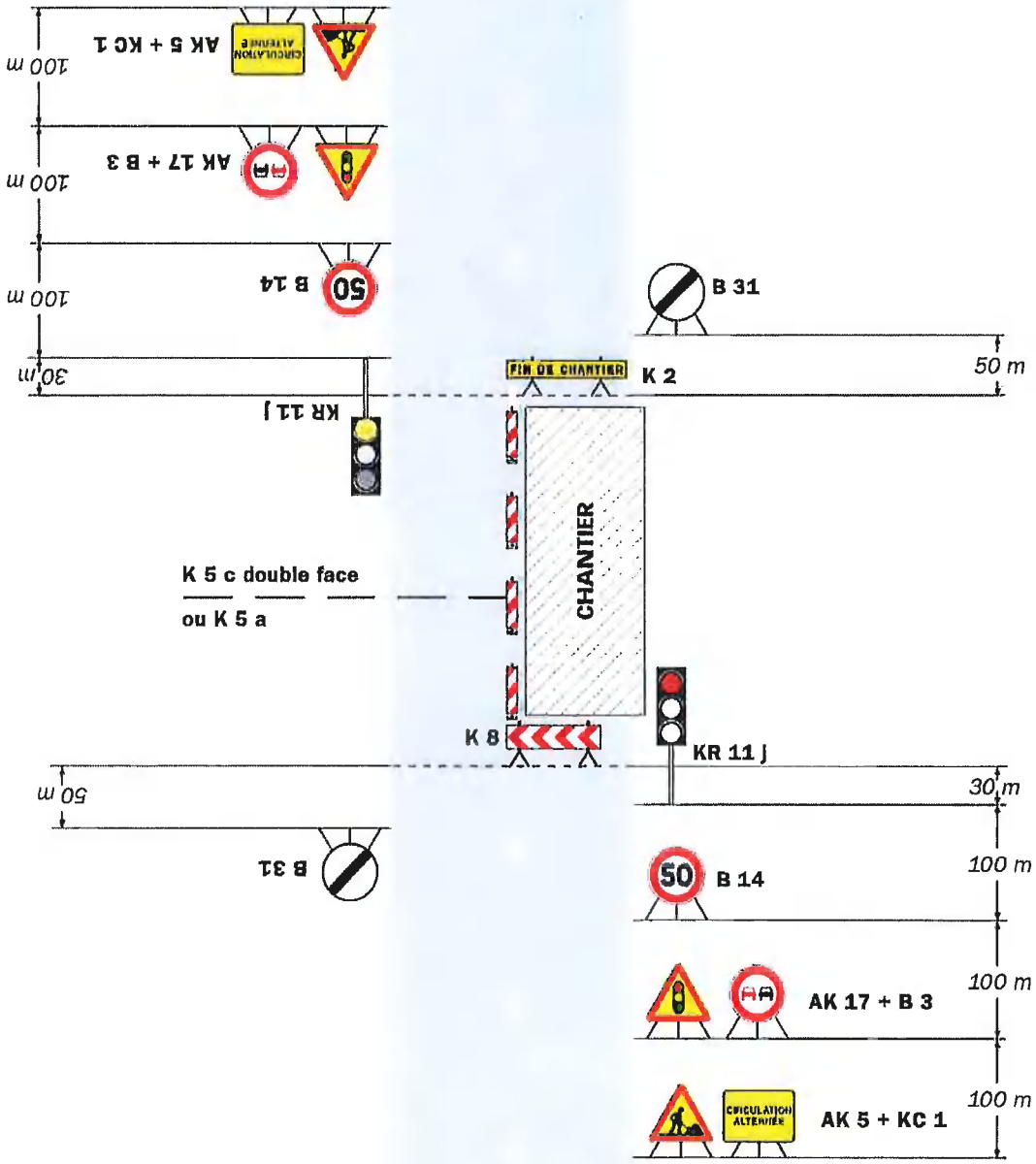

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

1 Esprit et principes de la signalisation temporaire

La route peut comporter des anomalies présentant un danger pour l'usager (dégradations, accidents, chantiers, obstructions, etc.).

Aussi, pour sauvegarder la **sécurité** de l'usager et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats, tout en maintenant la **fluidité du trafic**, il est nécessaire :

- d'informer l'usager,
- de le guider,
- de le convaincre de modifier son comportement pour l'adapter à une situation qui lui est inhabituelle.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes suivants :

- adaptation,
- cohérence,
- valorisation,
- lisibilité.

1. PRINCIPE D'ADAPTATION

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent. Il paraît évident que le dispositif qui doit être mis en place pour signaler le danger occasionné par un léger éboulement sur accotement ne sera pas le même que celui destiné à signaler un chantier occupant une demi-largeur de chaussée sur une voie où le trafic est de 10 000 véhicules/jour.

Les points dont il faut tenir compte lors de la mise en place de la signalisation temporaire sont les suivants :

- **les caractéristiques de la voie**
  - chaussée étroite,
  - route à 2 voies, 3 voies et plus,
- **la nature de la situation rencontrée**
  - obstacle ou danger fortuit,
  - chantier fixe ou à déplacement lent,
  - chantier mobile,
  - détournement de circulation,
- **l'importance du chantier ou du danger**

  L'importance du chantier ou du danger et de la gêne apportée à la circulation suivant sa position sur la route (sur accotement, avec léger empiétement ou avec fort empiétement sur la chaussée),
- **la visibilité**
  - liée aux facteurs géométriques de la route (dos d'âne...),
  - liée aux conditions ambiantes (brouillard, nuit, ...),

- **la localisation**
  - rase campagne avec sections rurales et lieux-dits,
  - agglomérations avec zone suburbaine et centre urbain,
  - éventualité de voies affluentes,
- **la vitesse des véhicules,**
- **l'importance du trafic et sa variation pendant la période du chantier,**
- **l'activité du chantier.**

2. PRINCIPE DE COHÉRENCE

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

3. PRINCIPE DE VALORISATION

Pour conserver toute sa valeur, la signalisation doit avant tout être crédible.

La signalisation doit informer l'usager de la situation exacte du chantier, de sa localisation, de son importance, et des conditions de circulation aux abords immédiats du chantier.

Il faut donc que la situation au droit du chantier soit effectivement celle à laquelle il s'attend après avoir lu les panneaux.

Pour cela, il est nécessaire de veiller, en particulier, à ce que :

- les prescriptions imposées soient véritablement justifiées,
- la signalisation suive, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier,
- la signalisation temporaire soit retirée dès que le chantier est terminé, la signalisation permanente mise en place et les dangers subsistants signalés.

4. PRINCIPE DE LISIBILITÉ ET DE CONCENTRATION

Pour être bien perçus, les panneaux doivent :

- être conformes aux normes en vigueur,
- rester en nombre limité
  (ainsi on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte),
- être implantés judicieusement,
- être propres et en bon état.

11 Chantiers fixes

Un chantier est dit fixe s'il ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée. Cette notion s'oppose à celle de chantier mobile définie fiche 13.

Il est rappelé que les dispositions décrites ci-après valent pour la signalisation complète des dangers temporaires (phase 2 du dispositif décrit fiche 10).

Leur seule différence réside dans la nature du signal de danger utilisé :

- AK 14 pour les dangers temporaires,
- AK 5 pour les chantiers fixes.

La signalisation est fonction de l'emprise du chantier sur la chaussée.

1. SANS EMPIÉTEMENT SUR LA CHAUSSÉE

La signalisation comprend :

- **une signalisation d'approche** limitée à la pose du panneau AK 5 ou AK 14,
- **une signalisation de position** frontale et longitudinale.

2. AVEC EMPIÉTEMENT SUR LA CHAUSSÉE

La signalisation comprend :

- **une signalisation d'approche** composée :
  - du panneau AK 5 ou AK 14,
  - du panneau de danger AK 3 de rétrécissement de chaussée,
  - des panneaux de prescription B 3 (interdiction de dépasser) et B14 (limitation de vitesse).

  Lorsque la partie laissée libre de la chaussée est jugée suffisante pour assurer l'écoulement du trafic sans contrainte, les panneaux de prescription ne sont pas indispensables,

- **une signalisation de position** frontale et longitudinale

  Lorsque l'empiétement est important, la signalisation de position frontale peut être constituée d'un biseau.

  Sur routes à trois voies et plus, la neutralisation d'une voie peut rendre nécessaire la séparation des courants de trafic opposés,

- **une signalisation de fin de prescription** le cas échéant.